



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL DU 14 DEC. 2023**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement  
de l'échangeur RN24/RN166 de Saint-Antoine  
dans la commune de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et L.122-1-1 ;
- Vu** le décret du 21 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'échangeur de Saint-Antoine, à Ploërmel (RN 166 et RN 24) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement présentée le 23 mars 2022 par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) - l'Armorique-10 rue Maurice Fabre - CS 63105 - 35031 Rennes cedex et relative au projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 à Ploërmel ;
- Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 21 juillet 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) à l'avis du CGEDD susvisé transmis à l'autorité environnementale le 21 décembre 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mai au 16 juin 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice du 19 juin 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à la commissaire enquêtrice du 5 juillet 2023 ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commissaire enquêtrice du 8 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté portant autorisation environnementale relatif à l'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 à PLOERMEL transmis au pétitionnaire le 15 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 30 novembre 2023 par lequel le pétitionnaire fait part de ses observations sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 à PLOERMEL a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 21 janvier 1999 ;

**Considérant** que pour ce projet, qui relève du régime déclaratif et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, une autorisation environnementale sera délivrée en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'aménagement actuel de l'échangeur de Saint-Antoine est accidentogène, en particulier le tourne à gauche en direction de Rennes ;

**Considérant** que le rétrécissement de deux voies à une voie de la RN 166 dans le sens de Vannes Ploërmel génère un fort ralentissement en période d'affluence et occasionne de fait de nombreux accidents ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de l'échangeur de Saint-Antoine s'accompagnera d'une mise aux normes environnementales de l'échangeur et d'une portion de la RN166, par la réalisation d'un dispositif d'assainissement des eaux de ruissellement et de traitement de la pollution accidentelle ainsi que par l'amélioration des dispositifs de franchissement des cours d'eau permettant de restaurer la continuité écologique ;

**Considérant** la mise en place d'ouvrages de collecte (cunettes enherbées) et de bassins de rétention visant à assurer le traitement (décantation) des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière et à protéger les milieux récepteurs des pollutions accidentelles ;

**Considérant** la régulation du rejet d'eaux pluviales à un débit maximal de 3 l/s/ha pour la pluie décennale prévue au projet ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures prévues en phase chantier permettent de mettre en défens les zones humides répertoriées à l'article 6.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures de suivi prescrites à l'article 8.4 du présent arrêté permettent de vérifier la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Vilaine en vigueur ;

**Considérant** que les mesures de suivis prescrites au présent arrêté permettront de garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de réduction ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 dans la commune de Ploërmel est délivrée au titre de l'article L. 181-1-1° du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de demande d'autorisation.

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et classement de la procédure

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le programme d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166. Ils consistent à :

- mettre en 2x2 voies la portion finale de la RN 166 dans la commune de Ploërmel, par élargissement du talus de remblai jusqu'à sa jonction avec la RN 24,
- créer un barreau au nord de l'échangeur sur environ 500 m afin de permettre de rétablir les circulations dans le sens Ploërmel vers Rennes suite à la fermeture du tourne à gauche sur la RN 166

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1999 susvisé.

Rubriques de la nomenclature « eau » visées

Les rubriques de la nomenclature « eau » (annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Surface collectée de 5 ha	

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils devront être réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

Le Plan d'Assurance Environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit être présenté au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux.

## Article 4 : Description des aménagements

### Doublement du tronçon restant de la RN166 et création de la nouvelle bretelle Vannes-Rennes

Les eaux pluviales de la plate-forme routière d'une surface de 4 ha sont dirigées vers un bassin multifonction équipé de dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le ruisseau de Malville.

### Barreau routier

Le réseau d'assainissement pluvial sera de type séparatif. Les eaux des bassins versants naturels seront séparées des eaux de la plateforme routière.

Les aménagements hydrauliques seront constitués de fossés et de cunettes en bordure de chaussée et de deux bassins de rétention pour la régulation des débits et le traitement de la pollution accidentelle.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 5 : Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

#### 5.1 Période de réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

De plus :

- les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ou de saturation des sols ;
- un calendrier des travaux envisagés sera fourni au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage.



#### 5.2 Dispositions à respecter pendant les travaux

L'ensemble des intervenants du chantier seront sensibilisés aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides, ainsi que de la biodiversité dès la préparation des travaux.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Afin de n'entraîner aucun effet dommageable sur les cours d'eau, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier et au stockage des produits polluants seront implantées le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collecte des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par hydrocarbures et mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien, seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire ;
- Afin de ne pas polluer les milieux aquatiques, une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks (positionnés sur une zone étanche avec un dispositif de rétention adapté) et la manipulation des produits nécessaires à la réalisation du chantier (hydrocarbures, huiles, peinture, ciment...);
- Les huiles de vidange des engins de chantier seront recueillies et évacuées régulièrement ;
- Dès le démarrage des travaux, un dispositif d'assainissement des eaux de ruissellement issues de la zone de chantier et des éventuelles eaux d'exhaure est mis en place. L'objectif est d'éviter le départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux. A cet effet le dispositif, illustré par la figure ci-dessous, comporte :
  - ✓ des merlons positionnés en amont des zones de terrassement afin de limiter le ruissellement ;
  - ✓ un système de collecte vers des bassins d'assainissement provisoires dimensionnés pour une période de retour de 2 ans, conçus pour garantir un abattement minimum de 80 % pour le paramètre MES, et une concentration maximale en sortie de 25 mg/l ;
  - ✓ un fossé d'évacuation équipé de seuils de rétention semi-perméables ;
  - ✓ des barrières à sédiments en amont des milieux sensibles ;
  - ✓ des points de rejets hors ruisseau seront traités avec des tapis laminaires ou de granulats pour limiter l'érosion et dissiper l'énergie hydraulique.

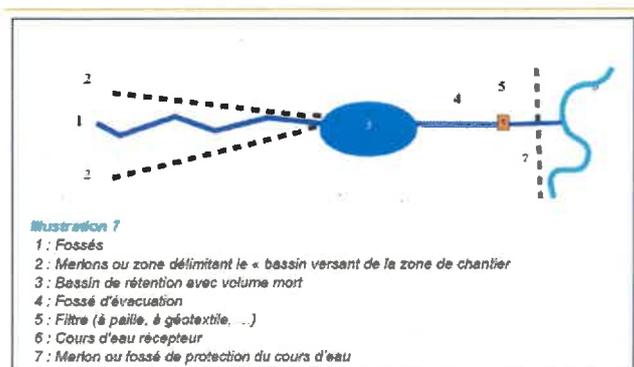


Figure 182- Schéma du système d'assainissement provisoire de la zone de chantier

- Les systèmes de filtration doivent être effectifs préalablement aux travaux de terrassement et entretenus ou changés pour maintenir leur efficacité pendant toute la durée du chantier ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- La circulation des engins de chantier, dans les lits des cours d'eau est interdite, à l'exception des interventions strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- L'installation de chantier devra se faire hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides dont celles associées aux différents ruisseaux interceptés par le projet.

## **Article 6 : Impact du projet sur les zones humides et mesures compensatoires et de suivi**

### **6.1 Période de réalisation des travaux en zone humide**

Afin de limiter l'impact sur les zones humides, les travaux en zones humides sont effectués du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### **6.2 Évitement et réduction de l'impact des travaux en zone humide**

Plusieurs choix de conception du projet routier ont permis de réduire les impacts sur les zones humides :

- Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet sont délimitées avant toute intervention.
- Afin d'éviter la drainance des zones humides qui ne seront pas décaissées, des fossés provisoires sont créés autour de la zone décaissée et des filtres limitent l'écoulement de l'eau dans ces fossés. De l'argile peut également être mise provisoirement autour des zones décaissées afin de stopper l'écoulement de l'eau. Les engins qui sont utilisés ont une pression au sol réduite. Les modalités d'exécution des travaux en zones humides sont précisées dans le Plan d'Assurance Environnement.

Une attention particulière doit être portée par le bénéficiaire à la limitation des envois de poussière en période sèche ainsi qu'à la végétalisation dès que possible des talus de remblai.

## **Article 7 : Espèces exotiques envahissantes**

Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis au Service de Police de l'Eau de la DDTM au moins 15 jours avant le début des travaux pour validation.

Préalablement à toute intervention dans les milieux aquatiques, les espèces végétales exotiques envahissantes (jussie, renouée du Japon...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Une surveillance visuelle des abords de l'infrastructure et des délaissés routiers est organisée afin d'identifier l'apparition de foyer de colonisation et pouvoir intervenir de manière réactive dans le cadre des opérations courantes d'entretien.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## Article 8 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'entretien et au suivi

### 8.1 – Principes de gestion

Ils comprennent :

- la séparation des eaux de ruissellement de la plateforme routière et des eaux de ruissellement naturelles interceptées par l'infrastructure,
- la mise en place d'ouvrages de collecte (cunettes enherbées), et de bassins de rétention, avec volume mort, pour assurer le traitement (décantation) des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière et protéger les milieux récepteurs des pollutions accidentelles,
- la régulation du rejet d'eaux pluviales à un débit maximal de 3 l/s/ha pour la pluie décennale, conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

### 8.2 – Caractéristiques des 2 bassins multifonctions

Elles sont présentées ci-dessous :

	Bassin du barreau	Bassin RN 166
Débit de fuite en l/s	3	13
Volume utile (m <sup>3</sup> )	399	1553
Surface (m <sup>2</sup> )	208	385
Hauteur utile (m)	0,6	1,5
Hauteur du volume mort (m)	0,4	0,4
Volume mort	210,55	359
Volume de pollution accidentelle (m <sup>3</sup> )	50	50
Volume utile pollution accidentelle (m <sup>3</sup> )	277	964
Volume utile pour l'écrêtement d'une pluie décennale (m <sup>3</sup> )		
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	50	80
Temps de propagation de la pollution	14h28	4h56
Exutoire	Zone humide à l'Ouest du barreau puis le ruisseau de Malville	Ruisseau de Malville

Chaque bassin sera constitué par :

- un ouvrage d'entrée avec un by-pass,
- un ouvrage de sortie, avec une prise d'eau protégée par une grille inclinée à barreaux, une vanne de fermeture manuelle (piégeage d'une pollution accidentelle), un organe de contrôle du débit de fuite (plaque d'ajutage). Un dispositif anti-intrusion sera installé pour les orifices de diamètre inférieur à 100 mm,

- un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement) dimensionné pour les pluies centennales, intégré dans l'ouvrage de sortie,
- un accès véhicule et une piste d'entretien de 4 m de large au-dessus du niveau des plus hautes eaux du bassin,
- une rampe d'accès au fond du bassin de 4 m de largeur et de pente de 10 % maximum,
- une clôture de 1,8 m minimum, entourant le bassin,
- des berges de pente 2/1 pour la partie bassin,
- l'ouvrage disposera d'un fond porteur pour l'entretien du bassin.

Tous les ouvrages présenteront l'ensemble des aménagements nécessaires à la mise en sécurité des agents (caillebotis, trappe de visite, échelons, garde-corps).

Les coordonnées géo-référencées des points de rejet des bassins sont les suivantes :

<b>Bassin du barreau</b>	X = 1295787	Y = 6316203
<b>Bassin RN 166</b>	X = 1296175	Y = 6315844

Les bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie ;
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants ;
- d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Les fonds de bassins sont réalisés au minimum 50 cm au-dessus du niveau le plus haut de la nappe. Lorsque cela s'avère trop contraignant, les fonds de bassin seront constitués d'un matériau faiblement perméable d'une épaisseur minimale de 50 cm pour en permettre le curage, ou équipés de dispositifs de type géomembrane. La stabilité à la poussée hydrostatique devra être vérifiée.

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global minimum de 80 % des MES est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter a minima les concentrations maximales suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à 10 ans :

- pour les MES  $\leq 25$  mg/L,
- pour les HCt  $\leq 5$  mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

### **8.3 – Exploitation, entretien des ouvrages d'eaux pluviales**

Le maître d'ouvrage étant responsable des installations, il doit veiller à leur bon fonctionnement et à leur entretien pendant toute la durée de la présente autorisation et peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien des bassins de rétention devra comprendre :

- l'enlèvement des flottants dans le bassin et dans les ouvrages équipant l'amont et l'aval de celui-ci ;

- le nettoyage des berges et une vérification de leur stabilité ; les bassins seront curés en tant que de besoin de manière à garantir leur efficacité notamment vis-à-vis de départ de boues stockées dans les ouvrages de régulation, et nécessairement dès lors qu'une sédimentation supérieure à 10 cm sera constatée dans le fond des ouvrages de régulation ;
- une analyse de la toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- une vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie de bassin ;
- aucun désherbage chimique n'est autorisé aux abords et dans le bassin de rétention.

#### **8.4 – Suivi de la qualité des milieux récepteurs en aval des rejets d'eaux pluviales de la plateforme routière**

Il consiste en un suivi de la qualité physico-chimique (MES, DCO, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Phosphore total, Indices Hydrocarbures et métaux (Cadmium, Cuivre, Zinc, Chrome, Plomb, Nickel et Mercure, température, pH, O2 dissous) et hydrobiologique (I2M2, IBMR) réalisé à l'aval des points de rejet avec une fréquence : N-1, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15.

Un rapport de suivi sera transmis à la DDTM à la fréquence définie ci-dessus.

### **TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du pétitionnaire.

#### **Article 10 : Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 6 mois après cet achèvement, le bénéficiaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau de la DDTM un dossier de récolement, présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et comportant :

- des plans de récolement au 1/5 000<sup>e</sup> indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages ;
- un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ;
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et à leur mode de fonctionnement ;

— un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire avise le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. De plus, il transmet au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, un planning prévisionnel détaillé du chantier.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues au dossier (selon le type de travaux et le milieu), et rappelées à l'article 6, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident, prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Dommages aux tiers**

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative à d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Ploërmel où le public pourra le consulter ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de Ploërmel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ploërmel et transmis à la DDTM ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de leur affichage ou de leur publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et le maire Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 14 DEC. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND